

Procedure file

| Informations de base | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation | 1997/0913(CNS) | Procédure terminée |
| Lutte contre la criminalité organisée: incrimination de la participation à une organisation criminelle | | |
| Abrogation 2005/0003(CNS) | | |
| Sujet 7.30.30 Lutte contre la criminalité | | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés publiques et affaires intérieures | V ORLANDO Leoluca | 15/09/1997 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | JURI Juridique et droits des citoyens | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Environnement | 2153 | 21/12/1998 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 2146 | 03/12/1998 |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 08/09/1997 | Publication de la proposition législative | 10407/1997 | Résumé |
| 01/10/1997 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 04/11/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 04/11/1997 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0349/1997 | |
| 20/11/1997 | Débat en plénière |  | |
| 20/11/1997 | Décision du Parlement | T4-0574/1997 | Résumé |
| 03/12/1998 | Débat au Conseil | 2146 | |
| 21/12/1998 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 21/12/1998 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 29/12/1998 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Référence de procédure | 1997/0913(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| | Abrogation 2005/0003(CNS) |
| Base juridique | Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/4/09312 |

| Portail de documentation | | | | | |
|--------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | 10407/1997 | 08/09/1997 | CSL | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0349/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0003 | 04/11/1997 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0574/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0165-0204 | 20/11/1997 | EP | Résumé |

| Acte final |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acte Justice et affaires intérieures 1998/733 JO L 351 29.12.1998, p. 0001-0003 |

Lutte contre la criminalité organisée: incrimination de la participation à une organisation criminelle

OBJECTIF : présentation d'un projet d'action commune relatif à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres (article K.3 du Traité d'Union européenne). CONTENU : Face à la gravité et au développement de certaines formes de criminalité organisée internationale, les Etats membres ont décidé d'adopter une approche commune en matière de participation aux activités des organisations criminelles. En vertu de ce projet d'action commune, chaque Etat membre s'engagera à assurer une coopération effective en matière d'infractions fondées sur la participation aux activités d'une organisation criminelle et à faire en sorte que ces comportements soient sanctionnés pénalement. Les infractions visées relèvent du terrorisme, du trafic de stupéfiants ou d'autres actes de violence créant un danger collectif pour des personnes. Le projet définit ce qu'il faut entendre par "organisation criminelle" et laisse à l'Etat membre toute liberté de définir en droit interne les modalités d'exécution des peines. Les Etats membres sont tenus de prendre des mesures afin d'appliquer l'action commune un an après son entrée en vigueur. A défaut, ils devront au minimum coopérer avec les autres Etats membres dans ce domaine.?

Lutte contre la criminalité organisée: incrimination de la participation à une organisation criminelle

En adoptant le rapport de M. Leoluca ORLANDO (V, I) à une très large majorité, la commission accueille favorablement le projet d'action commune du Conseil. Il concerne l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres et vise à rendre plus efficace la lutte contre la criminalité organisée et le PE est consulté sur la base de l'art. K6 du Traité sur l'UE (3ème pilier consultation). Les propositions pour cette action commune découlent des travaux du Groupe de Haut Niveau créé par le Sommet de Dublin (décembre 1996) dont le programme d'action pour lutter contre la criminalité organisée comprend 15 orientations politiques assorties de 30 recommandations concrètes. La commission propose d'élargir l'énumération des crimes et délits passibles de sanctions pénales au blanchiment d'argent et autres formes de criminalité financière. La recommandation initiale citait le terrorisme, le trafic de stupéfiants et celui des êtres humains. La commission propose également que les personnes morales dans chaque Etat membre puissent être rendues pénalement responsables, de sorte qu'elles assument les conséquences/ sanctions du comportement des personnes dont elles ont la charge. Elle propose enfin que la compétence de la Cour de justice des Communautés soit reconnue pour statuer sur la validité et l'interprétation de l'action commune par voie préjudicielle.

Lutte contre la criminalité organisée: incrimination de la participation à une organisation criminelle

En adoptant le rapport de M. Leoluca ORLANDO (V, I), le Parlement européen a approuvé le projet d'action commune en apportant des modifications visant à rendre plus efficace la lutte contre les organisations criminelles. Le Parlement demande à chaque Etat membre de se conformer à une interprétation communautaire de la notion d'organisation criminelle et s'engage à assurer une coopération judiciaire effective

en matière d'infractions, passibles dans l'Union de sanctions pénales. Le Parlement définit l'"organisation criminelle" comme l'association de plus de 2 personnes agissant dans le but commun de commettre des crimes et délits, notamment le trafic de stupéfiants, le trafic d'êtres humains, le blanchiment d'argent et autres formes de criminalité financière, dont les fraudes financières sur le réseau Internet ou par le biais de la monétique, les placements financiers, les avantages extra-territoriaux et la fraude fiscale, telle que la fraude organisée à la TVA et aux droits d'accises, et le terrorisme, en utilisant la menace, la violence, la corruption,... ou le recours au soutien ou à la protection de personnes appartenant à des institutions importantes pour dissimuler ou faciliter la réalisation de ces infractions. Pour le Parlement, les peines encourues en cas de participation aux activités d'une organisation criminelle serait d'au moins 3 ans. Le Parlement souligne enfin qu'il y a lieu de renforcer la coopération entre les pays candidats à l'adhésion et les partenaires transatlantiques de l'Union en cette matière.?